



Saint-Cannat le 30 Juin 2025

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 30/06/2024	PM-2025-113
-------------------------	--	-------------

**Portant réglementation sur l'interdiction
de circuler, de stationner et de l'occupation du domaine public**

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-26 R.412-28 R.417-10

Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu les mesures de signalisation nécessaires prises, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Le Maire de la commune de Saint-Cannat considérant la demande comite des fêtes de Saint-Cannat pour l'organisation d'un Loto dans le jardin public Joseph RICHAUD,

ARRETE

Article 1 :

Le jardin public est mis à la disposition du comite des fêtes de la ville

- Le vendredi 15 aout 2025 de 14h00 à 18h00 (installation et emballage compris)
- Le jardin public reste ouvert au public durant cette période

Article 2 :

Les places de stationnement devant le jardin public sont réservées exclusivement aux organisateurs.

- Rue Honoré Daumier (devant l'entrée principale du jardin)

Le vendredi 15 aout 2025 de 14h00 à 18h00

Article 3 :

Toute infraction à l'article 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 :

La signalisation, d'interdiction de stationner et de circuler, sera posée par l'organisateur 48 heures au minimum avant le début de l'interdiction.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en l'entrée des voies et places concernées et ce durant toute la durée de la manifestation.

Article 5 :

À tout moment, les véhicules de secours et d'incendie doivent pouvoir accéder au lieu des manifestations.

Article 6 :

La signalisation, réglementant la circulation et le stationnement, sera posée par l'organisateur 48 heures au minimum avant le début de la manifestation.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à l'entrée des voies concernées et ce durant toute la durée de la manifestation.

Article 7 :

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc, et Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Responsable du Service de la Police municipale de Saint-Cannat.

Joël LEVI-VALENSI
Maire de Saint-Cannat

Date de notification : 16 JUIL. 2025
Date de parution sur internet : 16 JUIL. 2025
Affichage sur site réalisé le :

